



1200298301

DATE DEPOT : 2012-01-10

NUMERO DE DEPOT : 2012R002979

N° GESTION : 2012B00660

N° SIREN :

DENOMINATION : A.M.R.R. Services Aménagement Maîtrise Réhabilitation Rénovation

ADRESSE : 173 boulevard Pereire 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2011/12/15

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

10 JAN. 2012

N° DE DÉPOT

2979

12 B660 SAP 15/12/20M
PE 15/12/20M OW
CA 29/12/20M AT
AA 15/12/20M LH

A.M.R.R. Services

Aménagement, Maîtrise, Réhabilitation, Rénovation, Services

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 €

Siège social : 173, boulevard Pereire 75017 PARIS

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 22/12/2011 Bordereau n°2011/1 519 Case n°17

Ext 10682

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Le Contrôleur des Finances Publiques

Stéphanie HOLIN

Les soussignés :

1°/ Monsieur Vincent BOUTBOUL,
né le 01 janvier 1979 à DUGNY (93)
demeurant 30, rue Jean Jacques Rousseau – 92150 SURESNES
divorcé, de nationalité Française

De première part,

2°/ Madame Emmanuella FIGUEIREDO épouse ALVAREZ,
née le 23 novembre 1978 à MEUDON (92)
demeurant 8, rue St. Christoph-92140 CLAMART
de nationalité Française
mariée sous le régime de la communauté légale

De deuxième part,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

J-E

VB

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de tous corps d'état bâtiment, maçonnerie, peinture, carrelage, électricité, plomberie, aménagement, rénovation et construction
- la participation directe par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.M.R.R. Services
Aménagement, Maîtrise, Réhabilitation, Rénovation, Services

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

173, boulevard Pereire
75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

J. E

VB

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

1°/ Monsieur Vincent BOUTBOUL, la somme en numéraire de 2.500 €

2°/ Madame Emmanuella FIGUEIREDO épouse ALVAREZ, la somme en numéraire de 2.500 €

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE (5.000) EUROS correspondant à MILLE (1.000) actions de CINQ (5) EUROS chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque, agence de

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) EUROS, divisé en MILLE (1.000) actions de CINQ(5) EUROS.

Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 20 et 21 ci-après.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession d'actions est libre entre les actionnaires.

A. E

3
VB

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

1/ Agrément-préemption

Toute cession d'actions à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption aux actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 8 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 7 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai d'un mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée dans les conditions ci-après définies.

Dans le délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification du projet de cession, suite à la tenue d'une Assemblée Générale statuant sur le projet de cession, le Président est tenu de notifier au cédant si la collectivité des actionnaires accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification par le Président, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée dès son prononcé au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

St-E

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président, qu'il renonce à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à céder ses titres, les actions devront être achetées par la société.

Le Président consulte alors les actionnaires, à l'effet de statuer par décision extraordinaire sur le rachat des actions par la société au prix proposé par le cessionnaire.

La société sera tenue d'annuler les actions rachetées, ou de les céder dans les huit (8) mois suivant leur rachat.

2/ Modalités du prix de cession

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix est fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues par l'article 1843.4 du Code Civil.

3/ Sanctions

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Les actionnaires fondateurs s'interdisent pendant toute la durée de leur contrat de travail et/ou de leur mandat social de travailler directement ou indirectement ou de posséder des parts ou des actions dans une autre société ayant une activité concurrente.

ARTICLE 14 : LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

A. E

VB

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires dans la décision nommant le Directeur Général.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou par une décision de l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article des statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

A. E

VB

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par les actionnaires réunis en assemblée et statuant à la majorité des assemblées ordinaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 17 : NOMINATION DE COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes pourra (ont) ultérieurement être nommé(s) s'il y a lieu en application des dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

ARTICLE 18 : CONVENTION REGLEMENTEES

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même ou le Directeur Général ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes serai(en)t nommé(s) ultérieurement, ce(s) dernier sera(ont) avisé(s) par le Président ou le directeur général, desdites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions relevant de la compétence des actionnaires sont notamment les suivantes :

- Transfert du siège social en dehors du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes le cas échéant,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées,

A.E

VB

- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès au capital,
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Cession de titres de participation détenus par la société,

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation soit dans les quinze jours précédant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation ne peut se faire que par courriel, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 23: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

J-E

ARTICLE 24 : COMPTES ET RESULTATS ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à

nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 25 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

A.E

VB

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur Vincent BOUTBOUL, co-fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 29 : PUBLICITE ET FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS
En six exemplaires
Le 15 décembre 2011

